



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL TOQUET à Bringolo

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David Cochou, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 autorisant la SARL TOQUET à exploiter au lieu-dit « Kervisio » à Bringolo, un élevage porcin ;

- Vu** la demande présentée le 31 mai 2023 par la SARL TOQUET, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kervisio» à Bringolo, en vue d'effectuer à la même adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections avec prise en compte du Bilan Réel Simplifié ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 17 janvier 2024;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 18 janvier 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SARL TOQUET qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 5 février 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 14 mars 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est régulièrement autorisé ;

Considérant que la demande concerne la mise à jour du plan de gestion des déjections de l'exploitation avec la prise en compte du bilan réel simplifié (BRS) ;

Considérant que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« La SARL TOQUET, située à BRINGOLO au lieu dit « Kervisio » est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 1527 animaux équivalents (A.E.) et 2680 emplacements sous réserve que le fonctionnement de l'élevage permette de limiter la quantité d'azote produite à 29693 UN/an et la quantité de phosphore à 15569 UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des Installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplace- ments	> 2 000 emplace- ments	1 place = 1 emplacement	2680	Emplace- ments
2102	1	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engrais- ment et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0.2 AE	1527	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la no- menclature des installations clas- sées	Activité spécifiée à l'annexe I de la di- rective 2010/75/ UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplace- ments pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplace- ments pour les porcs de produc- tion (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplace- ments pour les truies	3660	6.6 b)	DÉCISION D'EXÉCUTION 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Eau

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.2.0		D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Forage	Volume total prélevé	> 10 000	m ³	12478	m ³
2.1.5.0		D	Rejet d'eaux pluviales	Bassin versant intercepté	Surfaces imperméabilisées	> 10 000	m ²	23700	m ²

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BRINGOLO	Élevage de porcs	B	222 – 223 – 225 – 512 – 513 – 650

2.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents et Emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 198 AE gestante-verraterie : 939	379	310
Porcs charcutiers (>30kg) sur raclage en V	2680	2680	9200
Porcelets	360	1800	9350
Quarantaine	30		

2.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Prescriptions particulières relatives à la sécurité :

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.3.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers (raclage en V)

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » des places engraissement précisées dans l'article 2 (2680 places engraissement en deux bâtiments). Ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urines » ;
- deux hangars (un pour chaque bâtiment sur raclage en V) de stockage du résidu organique produit ;

4.2. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme

agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.4. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.5. - Des prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués.

4.6. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V » avec prise en compte des valeurs du BRS

Lisier brut	Flux annuel maximal
N Global	22525 kg
P2O5	10779 kg

4.7. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.7.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	925 t
N Global	12813 kg
P2O5	9511 kg

4.7.2. - coproduits à épandre

Résidus organiques	Flux annuel
Volume	0 m3
N Global	0 kg
P2O5	0 kg

4.8. - urines à épandre

urines à épandre	Flux annuel
Volume	2487 m3
N Global	9712 kg
P2O5	1268 kg

4.9. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.10. - Autosurveillance : bilan matière

4.10.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes d'urine ;
- une analyse des urines (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.11. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et urines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« 5.1.- Les urines doivent être stockés dans une fosse d'un volume total de 1560 m³ ;

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans deux locaux couverts de 93 et 150 m² ;

5.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident ;

5.4. - Les épandages de coproduits et d'urines doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation ;

5.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage ;

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt ;

5.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ; »

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1120 places engraissement à créer dans la porcherie n°6.

La porcherie existante n°5 de 1560 places engraissement est déjà équipée du système de raclage en V. »

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle B n°648, un volume annuel brut de : 12478 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles MTD

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« 8.1. - Conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'exploitant a notifié son besoin de disposer d'une dérogation par rapport aux MTD, applicables le 21 février 2021. La procédure de dérogation doit être utilisée pour les cas où les niveaux d'émissions associés à la MTD ne sont pas atteignables ou lorsque l'atteinte de ces niveaux d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux. Les raisons ayant conduit à l'application de la dérogation et la justification des prescriptions imposées sont visées via le rapport de l'inspection.

8.2. - Une dérogation est accordée concernant les émissions atmosphériques d'ammoniac générées dans les bâtiments de gestantes existants n°1 et 2.

La dérogation est accordée jusqu'à la prochaine révision du document de référence (BREF) ; l'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.

8.3. - La mise en œuvre de MTD consistera à choisir des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Le système TRAC devra être installé sur le bâtiment en projet, en raison d'un rapport coût/efficacité favorable. Il permettra de réduire l'émissions atmosphérique d'ammoniac par porc produit. Les couvertures des fosses de stockage prévues au dossier devront être mises en place, elles permettront de réduire l'émissions atmosphérique d'ammoniac. L'alimentation biphasé, distribuée à tous les porcins, permet une réduction des rejets azotés et phosphorés.

8.4. - Dans tous les cas, l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une technique ou une combinaison de techniques de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des niveau d'émission associés aux MTD.

8.5. - Par ailleurs, l'obtention de cette dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ne vaut pas dérogation à une disposition relevant d'un autre chapitre de la directive IED ou de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à l'installation. »

Article 9 : Prescription épandages sur céréales

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 10 : Intégration dans le paysage

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Le site d'exploitation et l'ensemble des installations sont maintenus propre et entretenus en permanence.

Une haie doit être replantée au nord-ouest du site d'élevage sur environ 80 mètres linéaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 11 : Signalétique, risque biogaz

11.1. - Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. L'utilisation de la norme NF X 08-100, version 1986, est réputée satisfaisante à cette exigence. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local. Une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

11.2. - Traitement du biogaz

La teneur en O₂ est surveillée par un analyseur de gaz portable et ne doit pas dépasser 2 % du volume total du biogaz. Un relevé hebdomadaire de la teneur en O₂ est effectué et inscrit dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3. - Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées et non ventilées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général du site, affiché à l'entrée de l'exploitation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

11.4. - Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 46.3, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

11.5. - Dispositif de limitation conséquences d'une surpression

Les couvertures souples disposées sur les fosses possèdent des organes de sécurité pour prévenir les risques de mise en pression au-delà des caractéristiques de résistance des fosses et des couvertures ou sont conçues et dimensionnées pour fonctionner comme organe de sécurité destinée à prévenir les risques de mise en pression. La couverture souple est conçue et dimensionnée pour que son fonctionnement ne soit pas entravé ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Article 12 : Formation

12.1.-Surveillance de l'exploitation et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant mentionné à l'alinéa précédent, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Le personnel de l'exploitation, y compris le personnel intérimaire, est informé des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 13 : Consignes d'exploitation

13.1. - Surveillance du procédé

Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de fosse souple, surpresseur, soupape de sécurité du surpresseur...) font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de récupération du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés (CH₄, H₂S...).

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Composition du biogaz et prévention de son rejet

a) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par semaine, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

b) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

13.2. - Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement

L'étanchéité de la couverture de fosse souple, des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors du remplissage des fosses et de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du remplissage des fosses, de leur vidange, en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

13.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

13.4. - Fosse de stockage

Les fosses de stockage ne reçoivent que les effluents provenant de l'exploitation.

Aucun autre produit ou élément n'est ajouté dans les fosses de stockage pour augmenter la production de biogaz.

Article 14 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, le BRS doit intégrer, en plus de l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus, les documents identifiant les moyens mis en place pour l'alimentation des porcs. Un plan des réseaux d'alimentation, spécifiant le nombre et l'identification des silos nécessaires au respect du multiphase prévu dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté ainsi que le rapport d'audit, imposé par le fournisseur et prévu avant la réalisation du profil alimentaire, doivent être disponibles dans l'exploitation.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 15 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 16 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bringolo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bringolo pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 17 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bringolo et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 20 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu

